

COMMUNE DE BETON BAZOCHES

SEANCE DU 5 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 2 juin 20h00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, le 26 mai 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

PRESENTS		ABSENTS	POUVOIRS
Armand ABIT Alain BOULLOT Sylvie BOUTEMY Romain DELABARRE Benoît DURY Florence DURY Séverine FRANCO	Jean GRYPONPREZ Anicet VESAIGNE	Franck CAVALLI Mathieu MAURY Jean-Marc METHAIS Philippe RACINET Aurélien STREICH Stéphane WEIDMANN	Mr CAVALLI Franck donne pouvoir à Mr GRYPONPREZ Jean

Madame BOUTEMY Sylvie a été nommé secrétaire de séance.



Monsieur le Maire donne lecture du compte rendu du 24 mars 2025, le Conseil Municipal l'approuve à l'unanimité.

1) Décision modificative n°1 pour le budget de la commune

Afin de pouvoir effectuer des achats divers pour l'investissement, une sono, des drapeaux et des panneaux de signalisation qui n'ont pas été prévu au budget primitif 2025, il est nécessaire de faire une décision modification comme suit :

Section de fonctionnement :

Dépenses chapitre 011 compte 615221 - 1 500 €

Dépenses chapitre 021 compte 021 + 1 500 €

Section d'investissement :

Dépenses chapitre 21 compte 2188 + 500 €

Dépenses chapitre 21 compte 2152 + 1 000 €

Recettes chapitre 023 compte 023 + 1 500 €

Vote : 9 + 1 = 10

Pour : 10

2) SDESM 77 : Modification du périmètre du SDESM 77 par l'adhésion des communes de Savigny-le-Temple et Quincy-Voisins

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

Vu la délibération n°2025-07 du comité syndical du SDESM en date du 5 mars 2025, approuvant l'adhésion de la commune de Savigny-le-Temple ;

Vu la délibération n°2025-51 du comité syndical du SDESM en date du 9 avril 2025, approuvant l'adhésion de la commune de Quincy-Voisins ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Savigny-le-Temple et Quincy-Voisins ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Approuve l'adhésion des communes de Savigny-le-Temple et Quincy-Voisins.

Autorise Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée

Vote : 9 + 1 = 10

Pour : 10

3) Vente du Terrain pour la Communauté de commune du Provinois

Le Conseil Municipal réuni,

Après s'être fait présenter le budget Suite à la division de terrain E 0273 en deux parties :

La parcelle 273 P lot A, pour la future pharmacie.

Pour la parcelle 273 P lot B, d'une superficie de 276 m2, la Communauté de Commune du Provinois serait intéressée pour l'achat de celle-ci pour y construire un local pour y mettre un cabinet médical.

La vente de celle-ci serait au prix d'un euro symbolique.

Après délibération, le Conseil Municipal :

- Décide de vendre la parcelle 273 P lot B, pour une superficie de 273 m2 à la Communauté de Commune du Provinois pour un euro symbolique.
- Autorise le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette vente.

Vote : 9 + 1 = 10

Pour : 10

4) ARRET DU PROJET DE D'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET BILAN DE LA CONCERTATION

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de PLU a été élaboré, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente ledit projet. Il explique qu'en application de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme que le bilan de la concertation dont a fait l'objet le PLU doit être tiré et, qu'en application de l'article R.153-12 dudit code, ledit document doit être "arrêté" par délibération du conseil municipal et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

Le conseil municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.151-1 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 30/01/2023 prescrivant l'élaboration PLU et fixant les modalités de la concertation,
Entendu le débat au sein du conseil municipal du 18/12/2023 sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
Vu la concertation publique (initiale et complémentaire) qui s'est déroulée dans les conditions suivantes :

✓ Registre d'observations.

Un registre de concertation publique sur l'élaboration du PLU de la commune est à la disposition du public à la mairie aucune observation

✓ Bulletin d'informations.

Annonce de l'élaboration du PLU dans le bulletin municipal.

✓ 1 réunion publique avec la population dédiée à l'élaboration du PLU.

Présence d'une dizaine d'habitants.

✓ Mise à disposition des documents de travail en mairie depuis la réunion publique.

Consultation régulière des habitants.

✓ Diffusions d'information sur différents canaux de communication.

Dans le respect de l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme, considérant les modalités de concertation prévues initialement, les moyens d'informations ont été largement développés tout au long de cette phase d'élaboration. La population a eu les informations et les moyens de s'exprimer.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le projet de PLU,

Considérant que ce projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- Tire le bilan de la concertation prévue par la délibération prescrivant l'élaboration du PLU.
- Arrête le projet du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente.
- Précise que le projet de Plan Local d'Urbanisme sera communiqué pour avis ;

- à l'ensemble des personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme,
- aux communes limitrophes et aux organismes qui ont demandé à être consultés,
- aux présidents d'association agréée qui en feront la demande.

Vote : 9 + 1 = 10

Pour : 10

5) location du local commercial

Le local commercial, sise 3 place de l'Eglise sur BETON-BAZOUCHES, va être mis à disposition pour l'installation d'un médecin temporaire à compter de septembre 2024 et ce jusqu'à l'ouverture du cabinet médical.

Le conseil municipal,

Décide de fixer, pour le local commercial sise 3 place de l'Eglise, le loyer à 50 € mensuel et 50 € de provisions de charge mensuelle.

6) Informations diverses

- courrier de Madame DE MULDER Isabelle, bar l'Eclipse de BETON-BAZOUCHES pour avoir une place de parking arrêt minute de 30 mm délimité devant son bar. Après lecture de courrier et délibération le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas accepter cette demande.

La séance est levée à 21 h 45.